

568



Paris, le 15 SEP. 2004

Direction des affaires financières

Sous-direction du budget de l'enseignement scolaire

Bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE

DAF A3
n° 2004-0186
Affaire suivie par
Annie Marchand
Téléphone
01 55 55 18 43
Télécopie
01 55 55 18 63
Mél.
annie.marchand
@education.gouv.fr

<http://idaf.plejade.education.fr>
Nom d'utilisateur : ven
Mot de passe : zen
Menu : EPLE

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP
7 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie

Objet : Comptabilisation des valeurs inactives dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)

Pièce jointe : Lettre de la direction générale de la comptabilité publique en date du 18 août 2004

Je vous prie de trouver ci-joint, la copie d'une réponse de la direction générale de la comptabilité publique au sujet de la procédure de comptabilisation des valeurs inactives dans le cadre d'un groupement comptable d'EPLE, les recommandations formulées en la matière par certaines chambres régionales des comptes apparaissant contradictoires et les pratiques comptables n'étant pas uniformes dans les établissements.

La direction générale de la comptabilité publique confirme notre position en réaffirmant le principe d'autonomie de chacun des établissements appartenant à un groupement comptable en particulier dans le domaine financier comme le prévoit le décret n° 85-924 du 30 août 1985 dans son article 39.

En conséquence, l'agent comptable doit tenir la comptabilité des valeurs inactives de chacun des établissements d'un groupement indépendamment les unes des autres et non uniquement au sein de l'EPLE support.

Des précisions sont par ailleurs apportées sur la gestion des valeurs inactives confiées à une régie.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des ordonnateurs et des agents comptables des EPLE.

PAR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
PAR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES, EMPÊCHÉ
PAR L'ADJOINT AU DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES, EMPÊCHÉ
LE SOUS-DIRECTEUR DU BUDGET DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Bernard HADJAD



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Paris, le 18 AOUT 2004

7^{ME} SOUS-DIRECTION
BUREAU 7D
139, RUE DE BERCY
TÉLÉDOC : 586
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET À LA RÉFORME
BUDGÉTAIRE

À

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction des affaires financières

Sous-direction du budget de l'enseignement scolaire

110, rue de Grenelle

75357 PARIS 07 SP

034646

Affaire suivie par : Laurent Cromptagne

Téléphone : 01 53 18 84 45

Télécopie : 01 53 18 36 69

Mél. : laurent.cromptagne@cp.finances.gouv.fr

OBJET : Comptabilisation des valeurs inactives dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

RÉFÉRENCE : Votre courrier n° 04-134 du 15 juin 2004.

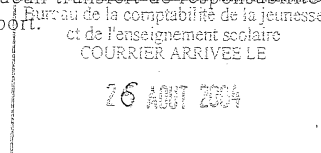
Par courrier visé en référence, vous m'avez demandé de vous préciser la procédure de comptabilisation des valeurs inactives dans le cadre d'un groupement comptable d'EPLÉ.

En effet, les recommandations formulées en la matière par certaines Chambres régionales des comptes dans leurs jugements ou courriers apparaissent contradictoires et les pratiques des agents comptables sont différentes selon les établissements.

L'examen de ce dossier appelle de ma part les éléments de réponse suivants.

L'instruction codificatrice n° 98-065-M9-R du 4 mai 1998 (titre 7 – chapitre 6) relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des établissements publics nationaux et des EPLÉ prévoit que « les opérations concernant les valeurs inactives sont décrites chez le comptable assignataire dans des comptes autonomes. Les comptes de valeurs inactives figurent parmi les comptes spéciaux de la classe 8, distincts des comptes de la comptabilité générale ».

Sont considérées comme des valeurs inactives les valeurs qui sont déposées au sein de l'établissement (objets divers) ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de service de l'établissement (tickets de cantine, droits d'entrée...). L'établissement qui prend en charge ces valeurs en devient donc responsable. Dans le cadre d'un groupement comptable, aucun transfert de responsabilité ne s'opère d'un EPLÉ rattaché vers l'EPLÉ support.



040896_menesr_valeurs inactives1

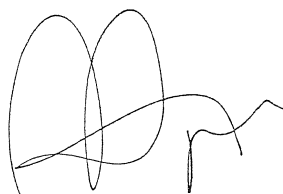
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE dispose, dans son article 39, que « *chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière* »¹. L'article 55 de ce décret prévoit que « *le compte financier comprend : ...la balance des comptes des valeurs inactives* ».

Dès lors, le compte financier d'un EPLE doit obligatoirement retracer les mouvements des valeurs inactives lui appartenant ou déposées en son sein. L'agent comptable doit donc tenir la comptabilité des valeurs inactives de chacun des établissements d'un groupement comptable indépendamment les uns des autres et non uniquement au sein de l'EPLE support.

Par ailleurs, les opérations comptables d'une régie sont retracées dans la comptabilité générale de l'établissement au sein duquel est instituée la régie, par l'intermédiaire du compte 545 – régies de recettes. Dans le cadre d'un groupement comptable, compte tenu du principe d'unité de caisse, les comptes de disponibilités ne sont ouverts qu'au nom de l'établissement support. Dès lors, seuls les mouvements de trésorerie liés à la vente des valeurs d'un établissement rattaché sont retracés simultanément dans la comptabilité de cet établissement et dans la comptabilité de l'établissement support du groupement, par l'intermédiaire de comptes de liaison.

La comptabilité des valeurs inactives, qui a pour objet de constater les encaissements liés à la vente de ces valeurs, de préciser qui les détient et de libérer l'agent comptable de la prise en charge initiale après réalisation ou restitution des valeurs, doit également être tenue dans le seul établissement au sein duquel est créée la régie.



L'Attaché Principal d'Administration
Henry NGUYEN
Adjoint au Chef du Bureau 7D

¹ Le projet de décret modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE modifie l'article 39 mais conserve les principes de personnalité morale propre et d'autonomie financière.